



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 05/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PALAMY STE**

31 RUE DAVID D'ANGERS  
49122 Le May-Sur-Èvre

Références : 2026-0219  
Code AIOT : 0006303911

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement PALAMY STE implanté 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 Le May-sur-Èvre. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PALAMY STE
- 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 Le May-sur-Èvre
- Code AIOT : 0006303911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PALAMY exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2024, des installations de fabrication de films plastiques (simple ou complexé, neutre ou imprimé), du film nu en bobine, au film imprimé et jusqu'au sachet transformé pour l'emballage automatisé. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection du changement de dénomination sociale du site appelé désormais TRIOWORLD.

L'inspection avait pour objectif principal de contrôler le respect des dispositions relatives aux émissions atmosphériques et le suivi du plan de gestion des solvants.

Les installations visitées lors de la visite :

- le stockage des solvants
- la zone de dépotage des solvants
- l'atelier impression
- la zone de distillation et machine à laver
- le local de stockage des encres
- le local de préparation des encres
- les machines de nettoyage des clichés
- l'oxydateur thermique (local automate)

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Respect des valeurs limites - activité impression	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	PGS	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Réduction des émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'action - mise en conformité des	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	points de rejets atmosphériques			
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 6.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Fréquence des mesures des émissions - four pyrolyse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Surveillance des émissions de l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites - extrusion et transformation à chaud	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1III	/	Sans objet
8	Respect des valeurs limites du four à Pyrolyse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1 III	/	Sans objet
11	Efficacité énergétique NPEA -MTD	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 2.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les émissions des installations du site respectent les valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les contrôles périodiques des rejets atmosphériques sont réalisés. Le site dispose d'un plan de gestion des solvants qu'il transmet chaque année à l'inspection via l'application GEREP. D'après le plan de gestion de 2025, le site a consommé 805 tonnes de COV dont 705 tonnes ont été détruits par le RTO. Des précisions et justifications sont attendues sur le contenu du plan de gestion de solvants. Le PGS doit notamment permettre à l'exploitant de déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification du PGS et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire ces incertitudes.

Le nouvel oxydateur composé de trois chambres de combustion est efficace et dispose d'un taux de rendement de plus de 99.5 % ce qui permet de rejeter peu de COV au regard de la consommation d'encre et solvants du site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le

fonctionnement et les paramètres de suivi de l'oxydateur.

Concernant le volet acoustique, des études complémentaires sont prévues afin d'identifier les sources de bruit à l'origine des dépassements réglementaires au sud du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'action - mise en conformité des points de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctives avec échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées puisque l'exploitant a transmis un plan d'action de mise en conformité des points de rejet</li><li>- la majorité des points de rejets non conformes du site a été mise en conformité selon les échéances inscrites dans le plan</li><li>- les délais de réalisation sont tenus.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des cheminées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les points de rejet à l'atmosphère de l'oxydateur thermique (RTO) et des installations d'extrusion et de transformation à chaud doivent respecter les dispositions prévues aux articles 54 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré (article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Identification du conduit	Hauteur minimale de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
N° 20 : oxydateur thermique RTO	15	8
N° 1 à 6 : extrusion	10	5
N° 7 : sacherie	10	8
N° 8 à 10 : sacherie	10	5

[...]

**Constats :**

Concernant la vitesse d'éjection des points de rejet, le rapport de contrôle des émissions de 2026 met en évidence pour tous les émissaires le respect de la valeur minimale d'éjection réglementaire.

Les vitesses d'éjection sont fixées par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. D'après le dernier rapport des émissions atmosphériques du site, pour l'activité transformation, seul le point de rejet n° 9 a un débit de rejet supérieur à 5000 m<sup>3</sup>/h (6940 m<sup>3</sup>/h) ce qui impose une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s et non 5 comme indiqué à l'article 3.2.3 III de l'arrêté d'autorisation. Le point de rejet n° 7 ayant un débit inférieur à 5000 m<sup>3</sup>/h ( 2620 m<sup>3</sup>/h) doit respecter une vitesse minimale de 5 m/s et non de 8 m/s comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation. La vitesse d'éjection était donc respectée en 2025 (cf constat du dernier rapport d'inspection).

Une mise à jour de l'article 3.2.3 III est à prévoir.

Observations sur le rapport des rejets atmosphériques en date du 13/02/2026

Pour l'oxydateur, le rapport indique p9/39 des écarts relatifs à la section de mesure en amont et en aval : "les orifices de de mesure n'étant pas adaptés et en accord avec les normes, bureau veritas a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact des résultat des mesures" , "les longueurs droites en amont et ou en aval de la section de mesure sont inférieures 5 diamètres hydrauliques". L'oxydateur étant une installation neuve et les modalités de surveillance étant connues, les points de prélèvement pour analyse auraient dû être conçus selon les normes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'interroger le bureau de contrôle concernant les écarts à la norme relevés dans le rapport de contrôle et d'indiquer si une mise en conformité des orifices de mesure est envisageable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesure périodique des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences doit être effectuée suite à la mise en service d'équipements bruyants (en particulier lors de la mise en service des nouveaux silos) puis au moins tous les 3 ans. [...]

**Constats :**

Suite à la dernière visite, l'exploitant a mandaté le bureau d'étude GANTHA pour mener une étude acoustique spécifique sur le point de mesure situé au sud du site (ZRE3/LIM3). Les études acoustiques menées ces dernières années (2018, 2020, 2022,2023) ont en effet mis en évidence des non-conformités par rapport aux valeurs limites réglementaires malgré la mise en œuvre d'actions correctives.

Pour cette étude, GANTHA a effectué des mesures sur les points fixes et sur des points à proximité des sources afin d'évaluer la contribution des sources.

Les mesures se sont déroulées du vendredi 14 novembre 2025 21h15 au lundi 17 novembre 2025 10h pour les 2 points fixes et pour le point à proximité des sources du vendredi 14 novembre 2025 de 21h15 à 0h.

Les mesures réalisées montrent :

- pendant la période d'activité nocturne (lundi 17 novembre 2025 de 3h à 7h), une valeur représentative en limite de propriété Sud de 36.1 dB(A) conforme à l'arrêté d'autorisation (niveau sonore limite 45 dB(A)).

- pendant la période d'activité diurne exploitable (lundi 17 novembre 2025 de 7h à 10h) , une valeur représentative en limite de propriété Sud de 54.8 dB(A), donc non conforme à l'arrêté d'autorisation (niveau sonore limite de 50 dB(A)).

En période nocturne, la valeur représentative mesurée à proximité des sources en limite de propriété Sud est de 39.5 dB(A). Le bureau d'étude a pu ainsi estimer la contribution de l'activité de l'atelier d'extrusion et des équipements extérieurs et des autres sources de bruit. D'après les calculs, l'activité intérieure de l'atelier d'extrusion contribue à 83% au niveau de bruit en limite de propriété Sud du site. Le bureau d'études a donc proposé des actions correctives pour réduire le bruit au niveau de l'atelier d'extrusion (propositions d'actions sur les ventelles, les vitrages, sur les parois de l'atelier d'extrusion, mise en place d'une paroi béton ...). Afin de déterminer précisément l'origine de cette émergence, l'exploitant va lancer une seconde étude sur 3 jours (nocturne & diurne), visant notamment à vérifier l'hypothèse d'émissions liées aux opérations de dépotage des citernes. La commande de cette étude a été passée le 31/03/2026. Celle-ci sera réalisée au cours du mois d'avril 2026. Le bon de commande a été transmis suite à la visite.

L'arrêté préfectoral prévoit qu'une campagne périodique des niveaux sonores ait lieu tous les trois ans. La prochaine campagne acoustique doit avoir lieu en octobre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de l'étude complémentaire menée en avril ainsi que le plan d'actions correctives pour traiter les non-conformités en limite sud.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fréquence des mesures des émissions - four pyrolyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau des émissions les plus élevées prévues dans les conditions normales de fonctionnement.

[...]

III) Four à pyrolyse

L'exploitant assure une surveillance triennale des polluants visés à l'article 3.3.1.III. La première campagne de mesures doit avoir lieu dans les trois mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de contrôle des émissions du four à pyrolyse effectué le 18 juillet 2025. D'après le rapport, les mesures ont été effectuées dans les conditions représentatives de l'activité. La fréquence périodique de contrôle est donc respectée. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations un extrait du registre de fonctionnement du four à pyrolyse qui permet d'évaluer la durée de fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant que son bureau de contrôle précise pourquoi la mesure n'a pas été effectuée dans des conditions normalisées et justifie que cette mesure est bien représentative (valeur nulle?).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Respect des valeurs limites - activité impression**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1 I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions des installations non traitées par l'oxydateur thermique (rejets de COV lors des phases de réglage des imprimeuses, les rejets de la station d'encre et de l'installation de nettoyage des clichés) (conduits 12a à 19) sont tenus de respecter :</p> <p>total des émissions de COV calculé d'après le PGS : 0.3kg de COV par extraits secs utilisés</p> <p>les rejets de l'oxydateur thermique doivent respecter  NO<sub>x</sub> : 100 mg/Nm<sup>3</sup>  CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>  COVt : 20 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Émissions de l'activité impression non traitées par l'oxydateur</u></b></p> <p>Les émissions atmosphériques des installations non traitées par l'oxydateur thermique ont été mesurées lors du contrôle mené du 21/01 au 22/01/2026. Ces émissions proviennent des machines d'impression qui en phase de réglage (changements d'encre) émettent des COV à l'atmosphère par des cheminées situées au-dessus des machines. Ces émissions ne sont donc pas traitées par l'oxydateur (risque de baisse de température dans chambre de combustion). Le rapport montre que les flux de COV mesurés sont importants ( conduit 12a : 2.65kg/h, conduit 14 : 2.71 kg/h, conduit 15a : 4.76 kg/h, conduit 16 a : 13 kg/h). Ces émissions ont lieu sur une courte durée mais plusieurs réglages journaliers sont nécessaires (6 changements d'encre par jour par exemple pour la machine F4).</p>

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces émissions de COV non traitées par l'oxydateur respectent la valeur limite de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs prescrites à l'article 3.3.1.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a indiqué qu'il menait des essais pour que les COV émis lors des phases de réglage soient traités par l'oxydateur. Si les essais sont concluants, seuls les émissions de la station encre et de l'installation de nettoyage des clichés seront à évaluer pour justifier le respect de la valeur limite d'émission (0,3 kg de COV par kg d'extraits secs).

Observations concernant le contenu du rapport de contrôle :

L'inspection signale que le rapport de contrôle ne mentionne pas les conditions spécifiques de fonctionnement des machines d'impression lors des mesures. Ces mesures doivent en effet avoir lieu au moment de la phase de réglage des machines le reste du temps les émissions des installations sont envoyées à l'oxydateur.

**Les rejets de l'oxydateur thermique**

Le rapport du 20/01/2026 montre que les rejets de l'oxydateur sont conformes.

Le rendement de l'oxydateur est de 99,8 %. Il est donc efficace et permet d'atteindre des niveaux d'émission en COVt bien en-dessous de la valeur limite de 20 mg/Nm3 ( 4 mg/Nm3 pour mémoire fourchette de la NEA-MTD du BREF STS entre 1 et 20 mg/Nm3).

Observations concernant le contenu du rapport de contrôle :

L'arrêté d'autorisation prescrit une valeur limite en COVt seulement. Or le rapport de contrôle mesure le COVt selon la norme NF EN 12619 mais aussi les COVNM et le CH4. Pour quelle raison ? Le rapport d'analyse indique p.5 une valeur limite en COVNM de 20 mg/Nm3 ce qui est incorrect puisque la VLE s'applique aux COVt (à corriger dans le rapport).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier que les émissions des installations non raccordées à l'incinérateur respectent la valeur limite de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs (en appui du PGS).
- d'informer l'inspection des résultats de l'expérimentation menée pour traiter les émissions de COVt des imprimeuses en phase de réglage dans l'oxydateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Surveillance des émissions de l'oxydateur thermique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'oxydateur, l'exploitant doit assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une surveillance annuelle des polluants visés à l'article 3.3.1.I du présent arrêté.</li> <li>- une surveillance triennale des substances nocives non identifiées à l'article 3.3.1.I du présent arrêté mais susceptibles d'être émises par l'oxydateur. La détermination de ces substances s'appuiera notamment sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation environnementale (EQRS - 6/11/2023) et devra être justifiée par l'exploitant.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>La température dans la chambre de combustion du RTO est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que la fréquence de surveillance des émissions de l'oxydateur thermique est respectée.</p> <p>La surveillance triennale des substances nocives identifiées dans l'Evaluation quantitative des risques sanitaires et susceptibles d'être émises par l'oxydateur a été menée en 2025.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la nature des produits utilisés en particulier les encres à base solvantée n'a pas évolué.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que la température des chambres de combustion est mesurée en continu (visible sur l'écran de l'automate) et est reliée à une alarme en cas de dépassement des températures optimales de fonctionnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Respect des valeurs limites - extrusion et transformation à chaud**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents gazeux émis par les points de rejets référencés pour l'activité extrusion et transformation à chaud respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup> si flux horaire inférieur ou égal à 1kg/h sinon 40 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>COVNM : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si flux horaire total supérieur à 2kg/h</p> <p>Composés organiques spécifiques : 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des mesures effectuées le 21 et 22 janvier 2026 montrent la conformité des rejets des installations d'extrusion et de transformation par rapport aux valeurs limites applicables.</p>

Le rapport met en évidence que certains polluants ne sont pas détectés (sous la limite de détection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Respect des valeurs limites du four à Pyrolyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1 III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>les rejets du four à pyrolyse (conduit 11) doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <p>poussières totales : 150 si flu inférieur à 0.5 kg/h ou sinon 100 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>COVt : 20 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle effectué le 18 juillet 2025 montre que les rejets sont conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ( concentration en poussières nulles et COVt = 6.11 mg/Nm<sup>3</sup>).</p> <p><u>Observation sur le rapport de contrôle</u></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit une analyse des poussières selon la norme NF EN13284-1 qui n'est pas mentionnée dans le rapport. Le bureau de contrôle justifiera pourquoi la mesure des poussières n'a pas été réalisée selon la norme précitée et si la mesure est représentative (concentration nulle).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera pourquoi la mesure des poussières n'a pas été réalisée selon la norme précitée et si la mesure est représentative (concentration nulle).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** PGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base d'un plan de gestion des solvants. Il est établi au moins une fois par an sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la méthodologie décrit dans le point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déposé son PGS 2025 sur l'application GEREP .</p>

Le plan de gestion est à l'équilibre ( $I1 = O1+O3+O4+O5+O6 = 805\ 173\text{ kg}$ ) mais il appelle toutefois plusieurs remarques.

#### I1 - Quantité de COV dans les produits solvantés achetés et mis en œuvre

D'après le PGS, pour l'année 2025, la quantité de solvants achetés et mis en œuvre s'élève à 504 657 kg. Pour évaluer la quantité de COV présente dans les encres, l'exploitant se base sur une teneur en COV moyenne mensuelle de 66,70 %. D'après l'exploitant, cette teneur correspond aux données fournisseurs des encres blanches. Il est demandé à l'exploitant de justifier cette valeur de 66,70 %.

#### I2 - Quantité de COV présente dans les solvants distillés sur site

Le temps de fonctionnement du distillateur est évalué à 4163 h avec une production moyenne de 85 litres de solvant distillé par heure soit 353 855 litres avec une densité du solvant de 0,83 la quantité de COV est de 293 699 kg et non de 300 699 kg. Il est demandé à l'exploitant de justifier la différence de 7 tonnes.

#### O1 : Quantité de COV dans les émissions canalisées (gaz résiduaire)

Sur le site, les émissions canalisées sont de deux types :

- les émissions de COV captées et traitées par l'incinérateur (imprimeuses, machine à laver)
- les émissions canalisées mais non traitées (imprimeuses en phase de réglage, station encre, machine de nettoyage des clichés).

La concentration en COVt de toutes ces émissions est mesurée lors d'un contrôle annuel durant une phase de production représentative de l'activité annuelle. Cette mesure doit permettre de déterminer la valeur O1. Il convient pour cela de traduire les émissions mesurées en équivalent carbone au niveau des cheminées **en masse de solvants** à l'aide d'une formule de conversion prenant en compte la quantité mesurée en équivalent carbone (éq.C), la proportion de solvant « n » dans l'effluent (% massique), le facteur de réponse du solvant « n » (à demander au prestataire des mesures), masse molaire du solvant « n » (en g/mol), et la masse de carbone dans le solvant « n » (g/mol). Pour pouvoir évaluer la masse de solvant, il est nécessaire de connaître la composition de l'effluent en COV (molécules présentes).

Les documents transmis par l'exploitant pour évaluer les émissions canalisées O1 ne permettent pas de retrouver ce calcul :

- absence d'informations sur les émissions prises en compte (phase de réglage des impressions, émissions en sortie d'oxydateur, machine à laver....)
- absence d'informations sur la composition des émissions (nature des molécules)
- absence du calcul de conversion d'équivalent carbone en masse de solvant pour chaque cheminée. Le tableau « solvant dans les extractions » présente la composition des solvants mais sans indiquer l'émissaire concerné.
- le document fait référence à des mesures des rejets atmosphériques de 2024 et 2026 alors que pour le PGS 2025, les mesures de 2025 sont à prendre en compte.

Le bilan mentionne par ailleurs un total des émissions canalisées SCO<sub>V</sub> = 706 759 kg qui

comprend les émissions détruites par l'oxydateur et qui ne correspond donc pas aux émissions canalisées O1 = 1272 kg d'après le PGS. Il est demandé à l'exploitant de justifier le calcul de la quantité de COV dans les émissions canalisées (O1).

O5: quantité de COV détruits

Des précisions doivent être apportées sur la détermination de la quantité O5 qui correspond à la quantité de COV détruite par l'oxydateur. Elle peut être déterminée par la mesure de COV en amont et en aval du dispositif de traitement réalisée annuellement. L'exploitant précisera la méthode utilisée pour quantifier O5.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- de fournir les précisions et justifications détaillées ci-dessus
- de déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification du PGS et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire ces incertitudes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Réduction des émissions diffuses de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions diffuses générées par les événements des cuves de solvants. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les solvants organiques, matières dangereuses, résidus de solvants organiques et produits de nettoyage sont stockés dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions.

Seules les quantités nécessaires sont présentes en zone de production.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance annuelle des émissions diffuses générées par les événements des cuves de solvants. Il a précisé que des mesures portatives de COV ont été effectuées à proximité des cuves mais sans résultat.

L'inspection a constaté que les émissions diffuses de COV se situaient surtout dans l'atelier d'impression, le local de préparation des encres, le local distillation.

Elle a constaté que les solvants sont stockés dans des conteneurs couverts, conçus pour réduire les émissions.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le changement de cuves de solvant prévu dans le dossier

de demande d'autorisation va être effectué le mois prochain. L'inspection rappelle à l'exploitant que les cuves de solvants doivent être installées et exploitées de façon à limiter les risques de déversement accidentel (mise en place d'un système de détection de fuite, système d'arrêt du dépotage lorsque le niveau haut de la cuve est atteint, opération de dépotage supervisée...).

L'inspection rappelle également à l'exploitant d'inspecter périodiquement l'état de la rétention de cuves de solvant, de la rétention enterrée de la zone de dépotage ainsi que l'état des canalisations entre la zone de stockage des encres et la rétention déportée ainsi que le clapet antifeu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre des mesures pour estimer les émissions diffuses générées par les cuves de solvants en s'appuyant notamment sur le plan de gestion de solvants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Efficacité énergétique NPEA -MTD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 2.7.2

**Thème(s) :** Autre, consommation d'énergie

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an, l'exploitant établit un bilan énergétique, fournissant une répartition entre la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source (par exemple, électricité, combustibles fossiles, énergies renouvelables, chaleur importée et/ou refroidissement). Ce bilan comprend notamment la définition du périmètre de l'énergie couvrant l'activité de traitement de surface utilisant des solvants (STS), des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie, des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Le bilan énergétique est adapté aux spécificités de l'installation relevant de la rubrique 3670 quant au(x) procédé(s) mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.

L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :

Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition : 350Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée en moyenne annuelle

**Constats :**

L'exploitant suit la consommation électrique et de gaz pour ses installations d'impression ce qui lui permet d'évaluer le niveau d'efficacité énergétique prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau présentant le suivi des consommations mensuelles de gaz et d'électricité par machine d'impression, la surface imprimée par machine et

par mois.

Sur l'année 2025, le niveau d'efficacité énergétique est respectée (entre 68 et 85,8 Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée).

**Type de suites proposées :** Sans suite